

### PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

La PREFETE du Tarn

ARRETE nº 2014136\_0001

OBJET : Commune de Castanet le Haut Captage de Cap Estève, implanté sur la commune de Castanet le Haut

### Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 87-II-80 du 5 février 1987 déclarant d'utilité publique le captage de Cap Estève

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration du 5 octobre 2010 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2013 demandant de déclarer d'utilité publique:
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2013 demandant l'abrogation de la DUP du 5 février 1987 :

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 avril 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2013-l-867 du 6 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le CODERST de l'Hérault en date du 30 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le CODERST du Tarn en date du 6 mars 2014 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 14 avril 2014 ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault,

#### **ARRETENT**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castanet le Haut, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Cap Estève sis sur la commune de Castanet le Haut,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

### ARTICLE 2: LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de la source de Cap Estève, code BSS : 09881X0020/S.

Le captage est situé sur la commune de Castanet le Haut, sur la parcelle cadastrée section D, n° 70.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 646,341,
- Y = 1850,706.
- Z = 1066,34 m NGF,

Il exploite un aquifère essentiellement poreux, libre et superficiel, de nature collo-alluviale (drain SE) et alluviale (drain SW).

Le captage est constitué de :

- quatre dispositifs de drainage enterrés (dits A, B, C, D), composés de drains en PVC enrobés dans un massif de graviers et recouverts par une dalle de béton de 0,10 mètre d'épaisseur. Ces drains sont organisés en deux antennes de la manière suivante :
  - antenne orientée selon la direction SW, d'une longueur d'environ 55 mètres. Elle est constituée de 3 drains (B, C et D) reliés entre eux par une conduite, situés dans l'axe ou à proximité du ruisseau qui donne naissance au Dourdou,
  - antenne orientée selon la direction SE, d'une longueur d'environ 22 mètres. Elle est constituée d'un seul drain (A) implanté au niveau d'une amorce de talweg, au contact du substratum gneissique.

La seconde antenne, rejoint la première au droit du drain D par une canalisation en PVC.

Ces deux antennes alimentent via une canalisation pleine :

- une chambre de captage composée de trois compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein
  - un bac de décantation des eaux,
  - un bac de mise en charge alimenté par surverse par le bac de décantation, au sein duquel se situe la canalisation de départ équipée d'une crépine.
  - un compartiment permettant la manœuvre des vannes et abritant le compteur de production.

Le dénivelé entre le dispositif de captage et le ruisseau à l'ouest interdit les relations entre la zone captée et les eaux superficielles.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
- tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement
- tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
- ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
- trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ en fond de bac de mise en charge vers distribution, équipé de crépine.

Un turbidimètre est installé à la sortie du brise charge en amont immédiat du réservoir du « Monument » avec enregistrement continu permettant de caractériser la turbidité au point de mélange des trois captages de la commune.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En période d'étiage :

débit horaire : 1,7 m³/h,

débit journalier : 40 m³/jour,

Hors période d'étiage :

débit horaire : 5 m³/h,

débit journalier : 120 m³/jour,

débit annuel : 27 650 m³/an.

En cas d'étiage sévère, ces débits de prélèvement peuvent être réduits de façon à restituer au milieu naturel par le trop-plein, un débit minimal de 0,3 l/s.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 920 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 70 sur la commune de Castanet le Haut.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale n° 53 puis un chemin forestier.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
  - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - o le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 17 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Castanet le Haut, Cambon et Salvergues et Murat sur Vèbre (dans le Tarn).

Ce périmètre a été défini en l'état actuel des connaissances, à partir des cartes géologiques et topographiques et de l'occupation et utilisation des sols. Le bassin versant hydrogéologique a été assimilé au bassin versant hydrologique.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### 1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations et les fouilles risquant de produire une altération de la zone de drainage, la suppression de la couverture végétale protectrice pour limiter l'érosion des sols,
- > la création de pistes ou chemins,

### 1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

### ➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- o les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost,

- fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception de ceux règlementés au paragraphes « installations et activités règlementées » ci-dessous,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

### Constructions diverses

o les constructions même provisoires, à l'exception de celles règlementées au paragraphe « installations et activités règlementées » ci-dessous,

### > Infrastructures linéaires et activités liées

les infrastructures linéaires.

### Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à proximité et en amont du PPI,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielles, de vinasses...,
- o toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- o le pâturage à proximité et en amont du PPI,
- o toute culture à l'exception de la sylviculture,

### 2. Installations et activités réglementées

### 2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

### exploitation forestière

 les défrichements menés dans le cadre d'une exploitation forestière sont suivis d'un reboisement dans les plus brefs délais et au plus tard l'année qui suit la coupe, afin de limiter les risques d'érosion et de ne pas mettre en péril la ressource,

### 2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

### Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- o stockages d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des éoliennes :
  - doivent respecter toutes conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

### Constructions diverses

 les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des trois éoliennes existantes sont conçues et mises en œuvre dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident,

### Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

 la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

### > Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les zones où il n'est pas interdit
  - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
    - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation,
    - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
- le pâturage dans les zones où il n'est pas interdit est réalisé sans des conditions ne dégradant pas la qualité et la protection des eaux captées,

#### Activités forestières

l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 66 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Castanet le Haut, Cambon et Salvergues et Murat sur Vèbre (dans le Tarn). Les limites de ce périmètre correspondent aux limites du bassin versant topographique et hydrologique, bassin ou aire d'alimentation plus ou moins directe du captage (en dehors d'un éventuel apport lié à la tectonique).

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

#### dispositions générales :

- o en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

#### les zones boisées :

o les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

### MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

le dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est finalisé dans un délai de 1 mois.

### MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

### ARTICLE 6: MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent **a**rrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

### ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

### ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, est mis en place; ce système comporte un suivi des volumes journaliers et une alarme sur la turbidité,
  - un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées en amont du réservoir Monument.

### ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Il a pour but d'alerter la population locale, les différents responsables communaux et les services de l'état en cas de déversement de produits toxiques ; Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.

sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 14: PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

### ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

### ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault :
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins des directeurs des Agences régionales de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme.
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les **se**rvitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

### ARTICLE 17: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

### ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

### ARTICLE 20 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 1987

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de Cap Estève du 5 février 1987 est abrogé.

### ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault.

La Préfète du Tarn,

Le Maire de la commune de Cambon et Salvergues (34),

Le Maire de la commune de Murat sur Vèbre (81),

Les Directeurs des Agences Régionales de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (service eau et risques)

Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et du Tarn (service d'aménagement du territoire Ouest)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 🚔 🖁 MAI 2014

Montpellier, le 16 MAI 2014

La Préfète

Pour la préfète et par délique son, Le Silvant de la chémat.

Here I DECENTE

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Oliviar JACOB

### Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Zone d'interdiction d'épandage et de pâturage
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

## Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

### **Assainissement**

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

<u>Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5</u>

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- lls ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

### Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

### **Elevage**

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- > Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

### Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7

Pour la préfète et par délégation, La Secrétaire général,

Le Secrétaire Général

Oilvier JACOB

Pour le Préfet.

Document(s) annexé(s) à l'arrêté n°: 2014 136 -0001

en date du: 16 MAI 2014

Hervé TOURMENTE

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

### Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

### Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

<u>Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004</u>

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

### Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

### Tous captages

Ils doivent être équipés d'un système de comptage

#### Abandon des captages

Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

**Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 0001)** postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)

### Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

### Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
  - → Stockage en fosse

- > Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
  - → Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

### Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

# Commune de CASTANET le HAUT Captage de CAP ESTEVE Etat parcellaire

Commune de Castanet le Haut

Captage: Collectivité:

Source Cap Estève Commune de Castanet le Haut – Département de l'Hérault

	Comming		34610 Castanet le Haut		34610 Castanet le Haut	34610 Castanet le Haut		34610 Castanet le Haut		34610 Castanet le Hauf		34610 Castanet le Haut	
<u>Embalana mystyttä teitikka maaspytyisi teityy ja myös jäätä, mit maksily tyytyisi maksilyteityisi myöstytyisi</u>	Adresse		Mairie de Castanet le Haut	Maid L. C. L	Maine de Castanet le Haut	Mairie de Castanet le Haut		Mairie de Castanet le Haut		Mairie de Castanet le Haut		Mairie de Castanet le Haut	
	Propriétaire		Commune de Castanet le Haut	Commine de Castanet le Lout		Commune de Castanet le Haut		Commune de Castanet le Haut		Commune de Castanet le Haut	de la constitución de la constit	Commune de Castanet le Haut	
4	83			97		20		2		68		68	
Superfici	6			49		55		လ		α		N	
0,	ha			100		τ-							
	Section Numéro Emprise		Partielle	Partielle		Partielle		Entière		Entière		Entière	
Parcelle			20	20		64		63		65		99	
			۵	٥		۵	1	۵		۵		Δ	
Périmètre	concerné		ЬЫ	PPR		PPR	1	사	i	PPR		PPR	

Document(s) annexé(s) à l'arrêté n°:2014136 - 000-

en date du: 1 6 MAI 2014

Pour le Préfet, Le Secrétaire Gén

Olivier JACOB

Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

WW. TI

AG BOX

Hervé TOURMENTE

Penimetra	-	Parosite	1	8	De Le		Propriétairo	Adresse	
CONCETNE	Section	NUMBRO	- mbuse	2	4	5	To be a second commence of the company of the second commence of the commence		
PPR	že.	7.8	Parliafe	2	8	99	Etat - Office National des farête	La Garges	34330 Cambon of Sulverques
· corrector to Faceburgate	T	i decrees or success		L		L	The statement of the designation of the state of the stat	ALESCO SERVICES OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	3

Données certifiées conformes aux documents cadastraux.

erracyl-ci-sattereder 6 nov. 2012

CASARES M.

Commune de Castand te Haut Source Cap Estève Commune de Cembon et Salvergues — Département de l'Héraut

Collectivité : Captage : Commune :

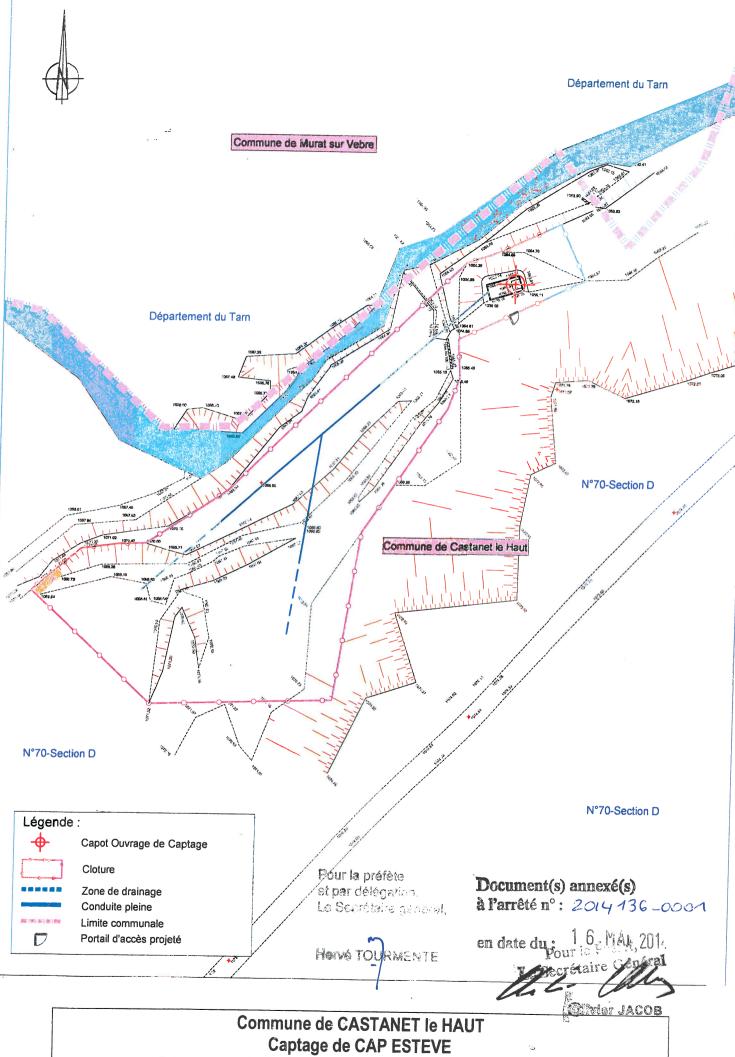
Collectivité : Captage : Commune :

Commune de Castanet le Haut Source Cap Estève

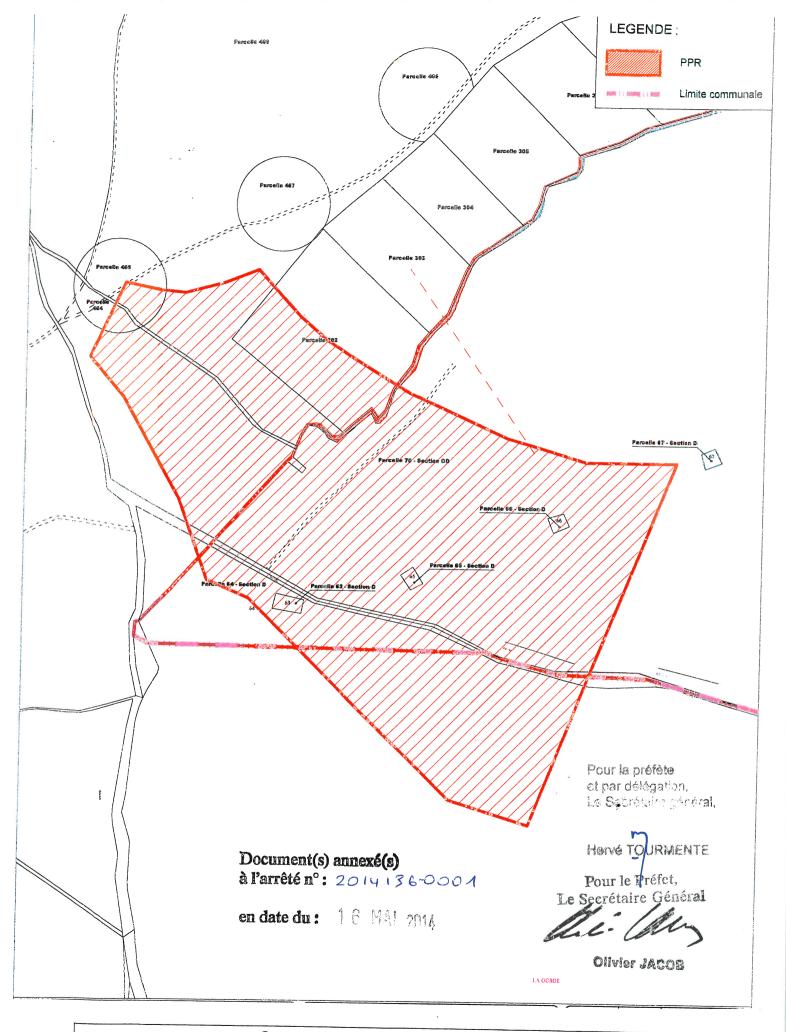
épartement du Tarn	
Commune de Murat sur Vèbres – I	Parcelle Superf
	69

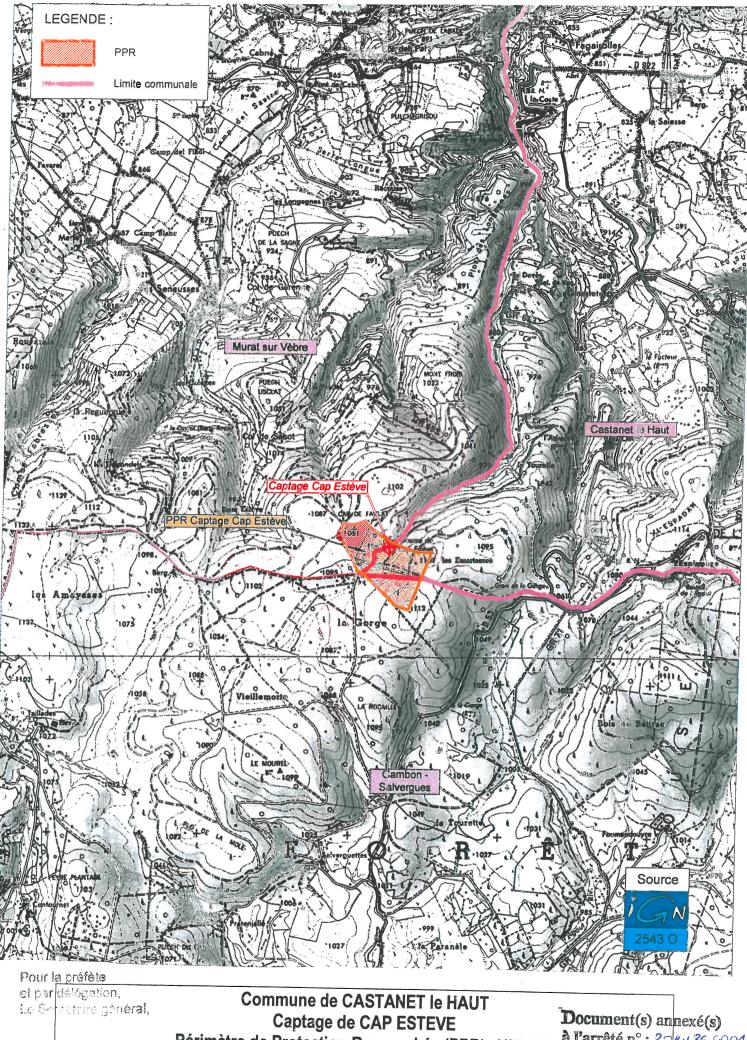
	_	1				_		_		
			TO COLLEGE OF THE COL	1	92000 FULEAUX	N CCC XO	o 1320 mulai sur Vebre	X1.4711.00 00800	SCOOL FULLAUX	84320 Mirrot con 1/2 Land
	Adresse	6. Pont de Cantlaneul	All que de lo vource	Gilbert Tour Litwin	To rue Jean Jaures	Mairie de Murat sur Vèbre		Gilbert Tour Litwin	IU rue Jean Jaures	Mairie de Murat sur Vèbre
	Propriétaire	BUYSSE Andre	メードンボード / ピー(プ)	SARL CEPE de MURAT Preneur à construction		Groupement forestler de Senausses VIDA Roland	Dipo	SARL CEPE de MURAT Preneur à construction		Groupement forestier de Senausses VIDAL Roland
9	ca			18		7		82		20
Superficie	æ	98		8		28		22		7
S	ha	7				8				9
	Numéro Emprise	Partielle		Partielle		Partielle		Partielle		Partielle
Parcelle	Numéro	302		464		465		466		469
	Section	_		_				-		_
Périmètre	concerné	PPR	6	T X	1	r Y	i i	H H H		T X

A funct les novembre 20,12,



Périmètres de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/400





Herve TOUR MENTE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), 1/25 000

à l'arrêté n° : 204176.0001 Pour le Préfet,

